

1 RESUME

La présente étude exploratoire offre une analyse comparative des systèmes de droit de prêt public dans différents pays, dans le but de faire émerger les similitudes, les différences et les meilleures pratiques au sein de ces systèmes mondiaux. L'étude démontre l'adaptabilité des systèmes de droit de prêt public (en anglais "public lending right", abrégé PLR) aux divers objectifs culturels et contextes économiques nationaux, comme en témoignent les 35 systèmes actuellement en fonctionnement ("systèmes actifs") et un certain nombre de systèmes en cours d'élaboration dans le monde. La plupart de ces systèmes, qui reflètent tout un éventail d'objectifs politiques et de circonstances nationales, illustrent l'alignement du droit de prêt public sur les besoins locaux. La mise en place d'un système solide de droit de prêt public nécessite une étroite coopération et des efforts de collaboration entre le gouvernement, les bibliothèques et les représentants des titulaires de droits afin de parvenir à une rémunération satisfaisante sans grever les budgets des bibliothèques.

Les réglementations contenues dans le **cadre juridique international**, à savoir la Convention de Berne, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) ne mentionnent ni le prêt comme un droit exclusif, ni le prêt public comme un droit exigeant une rémunération, laissant aux régimes juridiques nationaux la charge de la construction juridique sur ces sujets. Si les traités internationaux fixent certaines normes et certains principes, les spécificités des régimes d'épuisement, y compris la question de savoir si le prêt est considéré comme un droit épuisé, restent toutefois soumises à la législation nationale. Les pays peuvent choisir d'inclure ou d'exclure des éléments particuliers en fonction de leurs objectifs politiques et de leurs traditions juridiques.

On distingue trois formes juridiques de réglementation du droit de prêt public dans les 35 systèmes actifs en la matière, certaines de ces formes étant parfois associées. Les systèmes de législation sur le droit d'auteur prévalent (28 pays), principalement sous le régime de la directive européenne sur la location et le prêt. Neuf pays disposent d'une réglementation spécifique au droit de prêt public. Sept systèmes ont recours à une politique artistique et culturelle plus large.

Bibliothèques couvertes par le droit de prêt public : tous les systèmes couvrent les bibliothèques publiques, le sens de ce terme n'étant pas défini de manière cohérente; 19 systèmes couvrent les bibliothèques scientifiques et de recherche, et 16 systèmes couvrent les bibliothèques scolaires. Les bibliothèques destinées aux bénéficiaires du Traité de Marrakech (2013) sont soumises à d'autres réglementations dans la plupart des pays.

Dans de nombreux pays, **le matériel** couvert par les systèmes de droit de prêt public est défini par le fait qu'un ouvrage porte un ISBN (numéro international normalisé du livre), ce qui renvoie donc principalement aux livres imprimés.

Tous les systèmes actifs de droit de prêt public couvrent les ouvrages littéraires imprimés, 35 systèmes couvrent les ouvrages non romanesques et la littérature pour enfants. Les livres scolaires et les ouvrages scientifiques sont inclus dans 20 systèmes s'ils sont en prêt dans les bibliothèques publiques. 19 systèmes intègrent aussi les partitions. Les périodiques imprimés sont couverts en principe par 12 systèmes, mais le paiement dépend souvent de la question de savoir si les exemplaires sont effectivement en prêt, c'est-à-dire indisponible à leur utilisation dans la bibliothèque, par opposition à leur utilisation en tant que matériel de référence.

Les livres audio sur support physique sont couverts par 24 systèmes, la musique sur CD par 19 systèmes et les films sur DVD par 17 systèmes. Les jeux informatiques sur supports physiques sont inclus dans 8 systèmes, toutefois dans la pratique, ils sont rarement disponibles

pour le prêt. Les logiciels sont couverts par la loi dans quatre systèmes (l'Allemagne dispose d'une convention collective en place afin de ne pas utiliser le droit de prêt pour certains genres) et les jeux de société sont couverts dans trois systèmes. Ces dernières catégories manquent souvent de représentation des titulaires de droits par les organisations de gestion collective.

Les livres numériques (œuvres littéraires, œuvres non romanesques, bandes dessinées ou romans graphiques et livres pour enfants) sont actuellement soumis au droit de prêt public dans le cadre de sept systèmes. Les livres scolaires et les ouvrages scientifiques ne sont couverts qu'en Australie (droit de prêt éducatif), en Finlande et en Norvège. À l'heure actuelle, le seul pays à couvrir les périodiques numériques est le Danemark.

Les livres audio en format numérique, mis temporairement à la disposition des utilisateurs par le biais d'une technologie de diffusion en continu ou de téléchargement, sont couverts par 10 systèmes. Six systèmes couvrent la musique et six couvrent la diffusion en continu ou le téléchargement de films. Aucun système actif ne couvre la diffusion en continu ou le téléchargement de cours et de séminaires éducatifs à moins qu'ils ne soient distribués avec un livre physique (inclus dans un CD ou un DVD).

Bénéficiaires éligibles au droit de prêt public : les auteurs de livres sont inclus dans tous les systèmes actifs; les traducteurs sont inclus dans 35 systèmes, les auteurs originaux d'œuvres traduites dans 25 systèmes, et 13 systèmes rémunèrent au titre de ce droit les éditeurs pour leurs œuvres protégées par le droit d'auteur; 10 systèmes incluent également les journalistes. Les artistes des arts visuels, tout au moins en qualité de co-auteurs (par exemple dans le cas de livres illustrés pour enfants), sont inclus dans 32 systèmes. D'autres artistes des arts visuels (par exemple dans le domaine du cinéma) sont rémunérés au titre du droit de prêt public dans le cadre de 16 systèmes. Les compositeurs, les auteurs de textes musicaux et les musiciens bénéficient de ce droit dans le cadre de 12 systèmes; les acteurs et les narrateurs de livres audio en bénéficient dans 12 systèmes. Les producteurs de livres audio sont rémunérés au titre de ce droit dans le cadre de 10 systèmes; les producteurs de films et de musique dans le cadre de 9 systèmes. Les éditeurs de livres bénéficient du droit de prêt public dans le cadre de 13 systèmes. L'Italie ne distribue ce droit qu'aux organisations de titulaires de droits, et non aux particuliers.

Des restrictions en matière d'éligibilité s'appliquent dans certains pays : dans six systèmes, seuls les citoyens peuvent percevoir une rémunération au titre du droit de prêt public; dans huit systèmes, seulement les résidents; et dans neuf systèmes, seuls les écrivains dans une langue particulière peuvent en bénéficier.

Le financement des systèmes de droit de prêt public est assuré par le gouvernement du pays concerné dans 32 systèmes; des dispositions spéciales s'appliquent en Espagne (municipalités), ainsi qu'aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Belgique (bibliothèques individuelles). Neuf pays paient une redevance fixe (parmi ceux-ci, dans quatre cas, la redevance fixe est influencée par les chiffres des prêts évalués de manière empirique; dans les autres cas, elle est soumise à la négociation ou à la décision du gouvernement); dans 13 cas, le financement dépend directement du nombre de prêts en bibliothèque; dans trois cas, il dépend du nombre de détenteurs de cartes de bibliothèque; dans deux cas, de la valeur des acquisitions et dans 10 cas, de l'inventaire des stocks, bien que des combinaisons de ces possibilités existent. Le Danemark est le seul pays à utiliser une méthode de comptage des pages. Des exemptions de paiement s'appliquent dans huit systèmes.

Les sommes versées en 2021 par habitant ont atteint jusqu'à 4,48 dollars É.-U. dans le cas du Danemark, mais se sont élevées à 0,52 dollar en moyenne, avec une valeur médiane de 0,124 dollar.

Gouvernance : les systèmes de droit de prêt public sont régis par des organisations de gestion collective dans 19 pays; par des organismes gouvernementaux dans 12 pays et par des organisations non gouvernementales, telles que des organisations représentant des auteurs, dans deux pays.

Les critères de distribution vont du nombre d'œuvres publiées présentes dans une bibliothèque ("inventaire"), utilisé comme base dans 10 systèmes, au nombre de prêts, utilisé comme base dans 23 systèmes, en passant par une redevance fixe par créateur, utilisée comme base dans deux systèmes. Certains systèmes ne distribuent pas de droit de prêt public aux créateurs individuels, mais subventionnent des aides, des bourses (Norvège) ou des événements culturels (Italie). Un large éventail de combinaisons et de systèmes de distribution spécifiques est appliqué. Dans certains systèmes, des facteurs correctifs s'appliquent afin d'éviter ce qui est considéré comme une surcompensation des créateurs très performants et de promouvoir spécifiquement certains groupes de créateurs, par exemple en distribuant une partie du financement du droit de prêt public sous la forme d'une redevance fixe, ou bien au moyen de seuils ou de plafonds. Certains systèmes limitent également l'éligibilité aux créateurs vivants et aux héritiers proches.

Les principales conclusions de l'analyse des systèmes de droit de prêt public au niveau mondial sont les suivantes :

- Mécanisme de financement par l'État

Du fait de l'importance culturelle, éducative et sociale des bibliothèques, les systèmes efficaces de droit de prêt public sont généralement financés par les budgets de l'État ou réglementés par des mécanismes de marché, garantissant un soutien financier sans compromettre les budgets des bibliothèques. Le droit national peut offrir la possibilité d'utiliser des revenus fiscaux issus d'autres secteurs (comme c'est par exemple le cas en Pologne et en France).

- Critères objectifs d'évaluation

La meilleure façon de déterminer les fonds des droits de prêt public est de recourir à des critères objectifs, qu'il s'agisse de données relatives aux prêts, d'achats des bibliothèques, d'inventaires, ou d'autres mesures étroitement liées à l'utilisation pertinente d'une bibliothèque. Les fonds doivent, tout au moins en vertu du droit européen, ne pas être purement symboliques et doivent refléter d'une certaine manière la taille du secteur des bibliothèques et leur niveau d'utilisation par le public (arrêt VEWA de la Cour de justice de l'Union européenne, 2011)

- Ajustements périodiques relatifs aux paiements

Les ajustements régulièrement appliqués aux paiements devraient être fondés sur des critères objectifs, en tenant compte des évolutions concernant les bénéficiaires sur les plans économique et culturel. Bien que les calculs fixes ne soient pas recommandés en premier lieu, le processus devrait impliquer des procédures d'évaluation automatisée et des discussions dirigées par des commissions comportant des représentants des titulaires de droits, des bibliothèques et du gouvernement.

- Couverture des bibliothèques publiques

Les systèmes de droit de prêt public devraient englober toutes les bibliothèques accessibles au public, sans exclusion des critères tels que la taille ou l'emplacement d'une bibliothèque. Des réflexions devraient être menées concernant l'application de dispositions spéciales à la couverture de bibliothèques ayant des profils d'utilisation particuliers (par exemple, les bibliothèques de référence, les bibliothèques pour les personnes bénéficiaires du traité de Marrakech (2013) ou les bibliothèques d'art). Les bibliothèques éducatives spécialisées peuvent

être couvertes par des régimes et des dispositions propres. D'autres bibliothèques financées par des fonds publics, mais qui ne sont pas considérées comme des bibliothèques publiques, telles que les bibliothèques scolaires et d'autres bibliothèques relevant d'établissements d'enseignement ou d'universités, ou les bibliothèques spécialisées, en fonction des règles d'accès, peuvent être intégrées, avec l'objectif de promouvoir également les auteurs et les éditeurs d'œuvres non romanesques et académiques.

- La gamme des supports couverts par les systèmes de droit de prêt public devrait s'aligner sur la gamme des œuvres disponibles au prêt :
 - Les livres de tous genres, identifiables par l'ISBN ou d'autres identifiants, constituent l'épine dorsale des catalogues de bibliothèques et des systèmes de droit de prêt public.
 - Les livres audio ont une grande importance pour les utilisateurs des bibliothèques publiques dans la plupart des pays et devraient être pris en compte, mais aussi des supports physiques autres que les livres, c'est-à-dire la musique et les films sur support.
 - Les périodiques tels que les magazines ou les revues peuvent également être couverts par les systèmes de droit de prêt public, s'ils sont couverts par la loi et disponibles au prêt.
 - Le prêt électronique de livres et d'autres œuvres protégées est inclus dans un nombre croissant de systèmes de droit de prêt public nationaux sans qu'une solution juridique uniforme soit apportée au problème de l'épuisement numérique. Les systèmes de droit de prêt public peuvent prendre ces œuvres en considération même si elles sont soumises à des licences et ne font pas l'objet d'une utilisation équitable ou d'une exception au droit d'auteur.

- Les bénéficiaires éligibles dans les systèmes de droit de prêt public varient selon la manière dont ces derniers couvrent les créateurs et autres titulaires de droits qui contribuent aux œuvres protégées concernées disponibles au prêt. Il peut s'agir des bénéficiaires suivants :
 - Auteurs et traducteurs.
 - Artistes des arts visuels (qu'il s'agisse d'illustrateurs, de photographes ou de plasticiens) dans leurs rôles de co-auteurs. On peut envisager une participation basée sur un quota d'illustrateurs de couvertures et de créateurs d'autres supports visuels dans les publications.
 - Les auteurs originaux d'œuvres traduites ainsi que les autres auteurs étrangers doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la prise de décisions concernant la distribution du droit de prêt public. Si les fonds sont limités et que la proportion d'œuvres traduites est élevée par rapport aux créateurs nationaux, on peut envisager de limiter le système aux auteurs et aux traducteurs dans la langue nationale ou aux auteurs résidents et/ou nationaux. Cela peut impliquer d'explorer en amont la possibilité d'accords réciproques avec des organisations de gestion collective de pays apparentés.
 - Éditeurs.
 - Compositeurs et musiciens, ainsi que narrateurs de livres audio.
 - Producteurs de livres audio, de musique et de films.

- Systèmes de distribution durables

Les systèmes durables de distribution du droit de prêt public équilibrent l'utilisation réelle de l'œuvre et les conditions nationales, en tenant compte des ressources financières et technologiques, ainsi que des objectifs culturels. Les coûts administratifs et les limitations en

matière de qualité des données peuvent inciter à adopter d'autres modèles de rémunération, tels que les redevances forfaitaires par personne ou le financement social et culturel.

Notes méthodologiques et d'orientation

L'étude s'appuie sur des textes législatifs nationaux, des informations en ligne provenant d'organisations de gestion du droit de prêt public, et des entretiens avec des représentants compétents, offrant des considérations précieuses pour les pays qui réfléchissent à leurs systèmes de droit de prêt public ou les affinent.

La complexité et les variations inhérentes aux cadres juridiques, aux contextes culturels et aux structures administratives signifient que certains aspects des systèmes de droit de prêt public doivent être simplifiés ou généralisés aux fins de l'étude. Ainsi, les informations présentées doivent être interprétées comme un résumé plutôt que comme une représentation exhaustive des différentes réglementations.

Les tableaux inclus dans cette étude sont conçus pour fournir des informations sur les facteurs clés à des fins de comparaison. Afin de permettre la comparaison entre les différents systèmes de droit de prêt public, certaines estimations et notations ont été utilisées. Lorsque les informations sur les pays n'étaient pas disponibles au moment de la recherche, cela est indiqué dans les tableaux. Il est important de noter que ces tableaux visent à présenter une vue d'ensemble et peuvent ne pas refléter les nuances des réglementations spécifiques de chaque juridiction.

Les rapports nationaux constituent une base pour une exploration plus approfondie des sources primaires afin d'obtenir des informations complètes sur chaque système de droit de prêt public. Les lecteurs sont encouragés à se référer aux lois nationales spécifiques dans l'annexe, aux documents officiels ou aux sources faisant autorité pour obtenir des détails précis sur les réglementations du droit de prêt public dans chaque juridiction.

Des puces en retrait sont utilisées pour mettre en évidence des exemples spécifiques tirés de différents pays. Ces exemples visent à servir d'illustrations remarquables plutôt que de représentations exhaustives.